

ARRETE DU MAIRE N°584/2024

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT EMMENAGEMENT 46 RUE FUZELIER

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Jennyfer MIRANDA en date du 10 octobre 2024 pour un emménagement 46 rue Fuzelier à Nouzonville (08700) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'emménagement de Madame Jennifer MIRANDA, il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule devant le numéro 46 rue Fuzelier selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jennifer MIRANDA, est autorisée à stationner un véhicule en partie sur le trottoir et la chaussée devant le 46 rue Fuzelier.

Cette réglementation est applicable

Le dimanche 13 octobre 2024 de 08h00 à 18h00

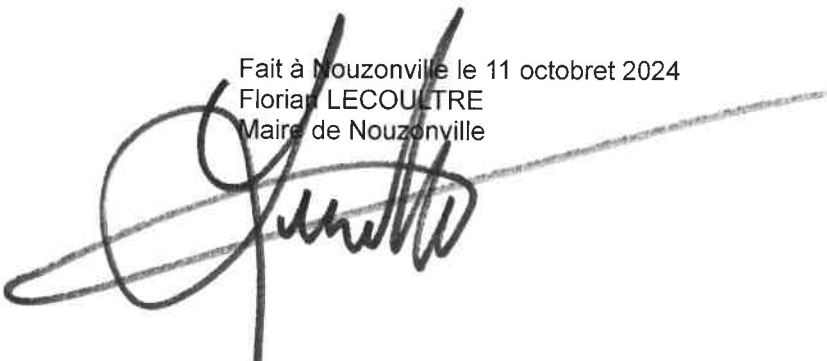
Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'emménagement seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de Madame Jennyfer MIRANDA. Par ailleurs, la circulation des piétons ne devra pas être empêchée par le stationnement du véhicule cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Madame Jennyfer MIRANDA et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 11 octobre 2024
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 11 octobre 2024